

PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BEAUCE-NORD
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE LA NOUVELLE-BEAUCE
Le 21 février 2023

PROJET DE RÈGLEMENT NUMRÉO 430-02-2023

Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques

ATTENDU qu'un Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR) est en vigueur depuis le 20 mai 2005;

ATTENDU l'article 129 du *Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations* (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) qui abroge la *Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables* (RLRQ, c. Q-2, r. 35);

ATTENDU la décision numéro 432734 de la Commission de protection du territoire agricole du Québec, portant sur l'exclusion de la zone agricole d'une parcelle adjacente au périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore;

ATTENDU la volonté de la MRC d'ajouter ce territoire au périmètre d'urbanisation de ladite municipalité;

ATTENDU la volonté de la MRC de réaffecter le territoire visé par la décision numéro 432734 à des fins urbaines;

ATTENDU qu'un avis de motion et de présentation du présent projet de règlement a été donné par monsieur Claude Perreault, maire de la municipalité de Sainte-Marguerite, lors de la séance ordinaire du 21 février 2023;

ATTENDU qu'une dispense de lecture a été faite et qu'une copie du projet de règlement a été immédiatement remise aux membres présents, en plus d'être annexée au procès-verbal lors de la présentation de celui-ci;

ATTENDU que tous les membres ont déclaré avoir lu le projet de règlement et renoncent à sa lecture;

ATTENDU que le préfet a présenté la nature, la portée, le coût et s'il y a lieu, le mode de financement et le mode de paiement et de remboursement du projet de règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur Étienne Lemelin, appuyé par madame Patricia Drouin et résolu à l'unanimité :

Que le conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce adopte le projet de règlement numéro 430-02-2023 intitulé « Modification au règlement numéro 198-04-2005 et ses amendements relatifs au Schéma d'aménagement et de développement révisé – Modifications aux limites du périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore et aux dispositions sur les milieux hydriques »;

Que le conseil adopte, conformément à l'article 53.11.4 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, un document intitulé « Nature des modifications à apporter aux règlements d'urbanisme des municipalités de la MRC de La Nouvelle-Beauce »;

Il est également résolu que la commission de l'aménagement et du développement du territoire tienne une séance publique d'information le 21 mars 2023, à 12 heures 15, à la salle du conseil de la MRC de La Nouvelle-Beauce située au 280, boulevard Vachon Nord, à Sainte-Marie, sur ce projet de modification du Schéma d'aménagement et de développement révisé et que le conseil autorise la publication d'un avis annonçant cette séance publique, et ce, pour la somme de 1 000 \$, taxes

incluses, montant à être pris à même le budget du Service de l'aménagement et développement du territoire à l'item « Publicité et avis public ».

Que le projet de règlement portant le numéro 430-02-2023 soit adopté et qu'il soit décrété et statué par ledit règlement ce qui suit :

Article 1 Préambule et but du règlement

Le présent règlement modifie le règlement numéro 198-04-2005 sur le Schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 La protection des rives des cours d'eau

Dans la première partie intitulée « La problématique », l'article 6.1.4 est modifié afin d'abroger le dernier paragraphe et de le remplacer par ce qui suit :

Depuis le 1^{er} mars 2022, le Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2) a instauré un régime transitoire d'autorisation municipale visant certaines interventions réalisées dans les rives, le littoral et les zones inondables. Celui-ci est mis en œuvre à travers plusieurs règlements provinciaux, tous complémentaires les uns aux autres. Ce changement majeur affecte aussi le régime d'autorisation de la Loi sur la qualité de l'environnement afin de tenir compte, notamment, de la vulnérabilité des personnes et des biens. La Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI; RLRQ, c. Q-2, r. 35) est ainsi abrogée.

Dans la plaine inondable, la PPRLPI prévoyait un mécanisme de dérogation aux normes qu'elle contenait afin d'autoriser certains travaux d'intérêt public conformes aux objectifs de protection des rives et du littoral, à condition de démontrer la nécessité de réaliser ces travaux dans la plaine inondable, d'assurer la sécurité des personnes et des biens, de maintenir le plus possible un régime hydraulique naturel et de protéger la qualité de l'eau, la faune et la flore. En vertu de cette procédure d'exception, la MRC de La Nouvelle-Beauce a autorisé douze ouvrages spécifiques ainsi qu'une catégorie d'ouvrages (piscines et bâtiments accessoires) :

Travaux autorisés	Localisation	Municipalité	Règlement
Aménagement de la Véloroute de la Chaudière <i>Déblais et de remblais pour l'aménagement de la piste cyclable</i> <i>(Pour la portion à Vallée-Jonction, les travaux sont décrits dans le document préparé par le Service de génie municipal de la MRC de Beauce-Sartigan, dossier 26000-15-030, septembre 2015 et dans les modifications subséquentes, s'il y a lieu)</i>	Entre les lots 714 et 740	Scott	235-05-2006
	<i>Dans l'emprise côté ouest de la voie ferrée du Québec Central, à partir du ruisseau Chrétien, direction sud, sur une distance de 110 mètres</i>		
	<i>Dans l'emprise côté ouest de la voie ferrée du Québec Central de même que sur parties du lot 649, à partir d'un point situé à 65 mètres au nord du centre de la rivière Chassé (chaînage 3 + 910) et, en direction sud, jusqu'à la rue Saint-Jean</i>	Sainte-Marie	
	<i>Dans l'emprise côté est de la voie ferrée du Québec Central et dans l'emprise côté ouest de la route du Président-Kennedy (173) à partir du lot 345, et en direction sud, jusqu'à la limite des lots 334 et 335, sur une distance de 1 200 mètres</i>		

Travaux autorisés	Localisation	Municipalité	Règlement
	<p>Dans la zone inondable, à l'intérieur de la limite des hautes eaux printanières moyennes de la rivière Chaudière : dans l'emprise côté ouest de la voie ferrée du Québec Central de même que sur parties des lots 258, 261, 262, 263, 266, 269, 271, 273, 273-A, 282, 283, 293, 295-A et 781 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie et parties des lots 773-2, 773-33, 775, 777, 780-A et 785 du cadastre de la paroisse de Saint Joseph, soit entre la rivière Bélair et la route 112, sur une distance de 2 145 mètres</p>	Vallée-Jonction	
	<p>En partie sur la voie ferrée et en parallèle à la rue Jean-Marie-Rousseau, de la rue du Moulin jusqu'à la limite sud de la municipalité, sur les lots 3 716 414, 3 716 415, 3 716 416, 3 716 417, 3 716 418, 3 716 512, 3 716 530, 3 716 534, 3 716 536, 3 716 555, 3 716 556, 3 716 557, 3 716 559 et 4 405 005 du cadastre du Québec</p>		357-05-2016
<p>Construction du pont de la route 216 sur la rivière Chaudière, incluant les approches rives est et ouest, le raccordement des rues existantes au nouveau tracé côté ouest et le réaménagement de la chaussée de la rue Marguerite-Bourgeois</p>	<p>Parties des lots 83, 83-16, 83-17, 91, 511-1, 504-6 du cadastre de la paroisse de Sainte-Marie</p>	Sainte-Marie	235-05-2006
<p>Agrandissement de la bibliothèque municipale de Scott et immunisation de la construction</p> <p>Autorisation de déblais et de remblais pour la construction de la bibliothèque</p> <p>Empiètement de 234 m² dans la zone inondable</p>	<p>1060, route du Président-Kennedy</p>	Scott	235-05-2006
<p>Plan d'intervention pour l'usine du Groupe Bocenor et son siège social</p> <p>(Travaux décrits dans la demande transmise par le Groupe GLD inc., Experts-Conseils, datée du 16 février 2005 et le complément d'information daté du 24 mai 2005)</p>	<p>274, rue Duchesnay 534, rue Notre-Dame Nord</p>	Sainte-Marie	235-05-2006

Travaux autorisés	Localisation	Municipalité	Règlement
<p>Agrandissement du stationnement du commerce Beauce Auto Accessoires Itée</p> <p>(Travaux sont décrits dans la demande transmise par le Groupe GLD inc., Experts-Conseils, datée du 8 mars 2005 et ses compléments d'information)</p>	245, route Chassé	Sainte-Marie	235-05-2006
<p>Implantation à des fins d'accès public d'une rampe de mise à l'eau, un chemin d'accès, une aire de repos et un stationnement</p> <p>Déblais et remblais pour l'aménagement de la rampe de mise à l'eau sans rehaussement du terrain</p> <p>Empiètement de 1,77 ha dans la zone inondable</p>	<p>Lot 3 253 305 du cadastre du Québec (parc nautique Saputo)</p> <p>Les ouvrages et aménagements connexes à la rampe (stationnement, aire de repos, autres) sont implantés dans la zone inondable de grand courant, à l'extérieur du littoral</p>	Sainte-Marie	247-03-2007
<p>Implantation d'une prise d'eau potable dans la rivière Chaudière</p> <p>Construction d'un massif en béton de forme allongée (dans le sens de l'écoulement), mesurant 11,5 m x 2,5 m</p> <p>Remise à l'état initial du lit de la rivière après les travaux</p>	Vis-à-vis le lot 3 418 541 du cadastre du Québec, environ 40 m dans le littoral de la rivière Chaudière, à 0,82 mètre au-dessus du fond de la rivière	Sainte-Marie	247-03-2007
<p>Aménagement d'un mur antibruit à l'entreprise Bonneville Portes et fenêtres</p> <p>(Travaux décrits dans la demande adressée au ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 7 mars 2008, et dans le complément d'information transmis par Genivar le 7 octobre 2008)</p>	274, rue Duchesnay	Sainte-Marie	266-01-2009
<p>L'implantation, partout sur le territoire, de piscines et de bâtiments accessoires, sans mesures d'immunisation, aux conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • La superficie maximale cumulative des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 30 mètres carrés; • Les bâtiments (garages, remise, cabanon, etc.) doivent être déposés sur le sol, sans fondation ni ancrage pouvant les retenir lors d'inondation et créer ainsi un obstacle à l'écoulement des eaux; • Dans le cas des piscines, l'implantation ne doit pas donner lieu à des déblais ou des remblais, même si un réglage mineur peut être effectué pour une piscine hors terre, et, malgré les déblais inhérents à l'implantation d'une piscine creusée, dans ce dernier cas, les matériaux d'excavation doivent être éliminés hors de la zone inondable. 			302-05-2011
<p>Passerelle multifonctionnelle Famille-Beshro, comprenant les approches ouest et est</p>	Une partie des lots 3 138 985 et 3 253 305 du cadastre du Québec	Sainte-Marie	331-12-2013

Travaux autorisés	Localisation	Municipalité	Règlement
Travaux d'aménagement d'un puits municipal, prolongement d'une conduite existante, aménagement d'une génératrice extérieure adjacente à l'usine de production d'eau potable et le déplacement de la clôture ceinturant le site de l'usine	Lot 2 721 546 du cadastre du Québec	Scott	344-03-2015
Aménagement d'une aire d'attente non asphaltée pour camions Remblai sur une superficie de 2 896,88 m ²	Lot 3 716 265 du cadastre du Québec, dans la partie adjacente au stationnement	Vallée-Jonction	353-11-2015
Construction d'ouvrages de protection de l'usine Boulangerie Vachon inc. et de certains de ses équipements	380, rue Notre-Dame Nord	Sainte-Marie	402-01-2020

Dans la même première partie, à la fin du chapitre 6, l'encadré intitulé « Enjeux » est modifié afin d'abroger le premier paragraphe et de le remplacer par ce qui suit :

- *L'abolition de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables qui s'accompagne d'une réflexion sur l'arrimage de la planification régionale avec le nouveau régime d'aménagement des milieux hydriques.*

Article 3 Les grandes orientations d'aménagement

Dans la deuxième partie, intitulée « Le schéma d'aménagement et de développement révisé », dans le chapitre 2 intitulé « Les grandes orientations d'aménagement », dans la section 2.5 intitulée « L'environnement », pour les orientations « Conserver et mettre en valeur la ressource eau dans l'ensemble du territoire » et « Régir l'utilisation de la plaine d'inondation de la rivière Chaudière », les tableaux des interventions projetées sont modifiés afin de remplacer l'intervention « Appliquer la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines d'inondables [D.C.] » par « Assurer l'application déléguée des règlements provinciaux en matière de protection des milieux humides et hydriques [P.A.] »;

Le tableau-synthèse en fin de chapitre est modifié en conséquence.

Article 4 Le document complémentaire

Dans la deuxième partie, intitulée « Le Schéma d'aménagement et de développement révisé », dans le chapitre 8 intitulé « Le document complémentaire », sont abrogés :

- 1° Dans l'annexe 1 intitulé « Terminologie », le terme « immunisation (d'une construction, d'un ouvrage, d'un aménagement) » et sa définition;
- 2° L'annexe 2 intitulée « Normes d'immunisation pour les travaux autorisés dans les zones de grand courant (0-20 ans) et de faible courant (20-100 ans) »;
- 3° L'annexe 3 intitulée « Liste des catégories de constructions, d'ouvrages ou de travaux admissibles à une demande de dérogation et des critères à respecter en matière de sécurité publique et de protection de l'environnement ».

La section 1 du chapitre 8 intitulée « La protection des rives, du littoral et de la plaine inondable de la rivière Chaudière » est abrogée et remplacée par ce qui suit :

1. Les milieux humides et hydriques

1.1. Champ d'application

La présente section s'applique dans les milieux humides ou hydriques visés, dans la mesure où l'activité est assujettie à une demande d'autorisation en vertu du chapitre I du Règlement concernant la mise en œuvre provisoire des modifications apportées par le chapitre 7 des lois de 2021 en matière de gestion des risques liés aux inondations (RLRQ, c. Q-2, r. 32.2).

1.2. Protection des milieux hydriques

1.2.1. Gestion de la végétation dans la rive à des fins autres que l'agriculture

Dans une rive, la végétation doit en principe être maintenue à l'état naturel. Peuvent toutefois être permises les activités suivantes :

- 1° *Le retrait ou la taille de végétaux morts ou affectés par un ravageur ou une maladie ou qui est effectuée à des fins de sécurité civile;*
- 2° *La coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, c. Q-2) ou des règlements édictés sous son empire;*
- 3° *La coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 m de largeur donnant accès au plan d'eau;*
- 4° *L'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement de fenêtres de 5 m de largeur jusqu'à concurrence de 10 % de la portion riveraine d'un lot, ainsi qu'à l'aménagement d'un accès au plan d'eau;*
- 5° *Aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins.*

1.2.2. Gestion de la végétation dans la rive à des fins agricoles

Malgré l'article 1.2.1, la culture des végétaux non aquatiques et de champignons à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de 3 m dont la largeur est mesurée à partir de la limite du littoral. Lorsqu'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à 3 m à partir de la limite du littoral, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus.

Malgré l'article 1.2.1, aux fins de la culture de végétaux non aquatiques et de champignons, les divers modes de récolte de la végétation herbacée sont autorisés dans la rive lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

Dans l'annexe 1 du chapitre 8, les définitions de « ligne des hautes eaux », « littoral », « plaine inondable » et « rive » sont respectivement remplacées par les définitions suivantes :

- 1° *Limite du littoral : la limite du littoral telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1)*
- 2° *Littoral : un littoral tel que défini par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1);*
- 3° *Rive : une rive telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1);*
- 4° *Zone inondable : une zone inondable telle que définie par le Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, c. Q-2, r. 0.1).*

Article 5 Cartographie des limites des périmètres d'urbanisation

La carte 17 montrant le périmètre d'urbanisation de Saint-Isidore est remplacée par celle figurant en annexe.

Les limites du périmètre d'urbanisation sont modifiées de la façon décrite sur la carte en annexe.

Article 6 Cartographie des affectations

La carte 1 montrant les grandes affectations du territoire est remplacée par celle figurant en annexe, afin d'illustrer les changements apportés aux limites des affectations et du périmètre d'urbanisation.

Article 7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



Gaétan Vachon
Préfet



Nancy Labbé
Directrice générale
et greffière-trésorière

Adoption du projet de règlement à la séance ordinaire du 21 février 2023.

Adoption du règlement à la séance ordinaire du _____ 2023.

Entrée en vigueur le _____ 2023.

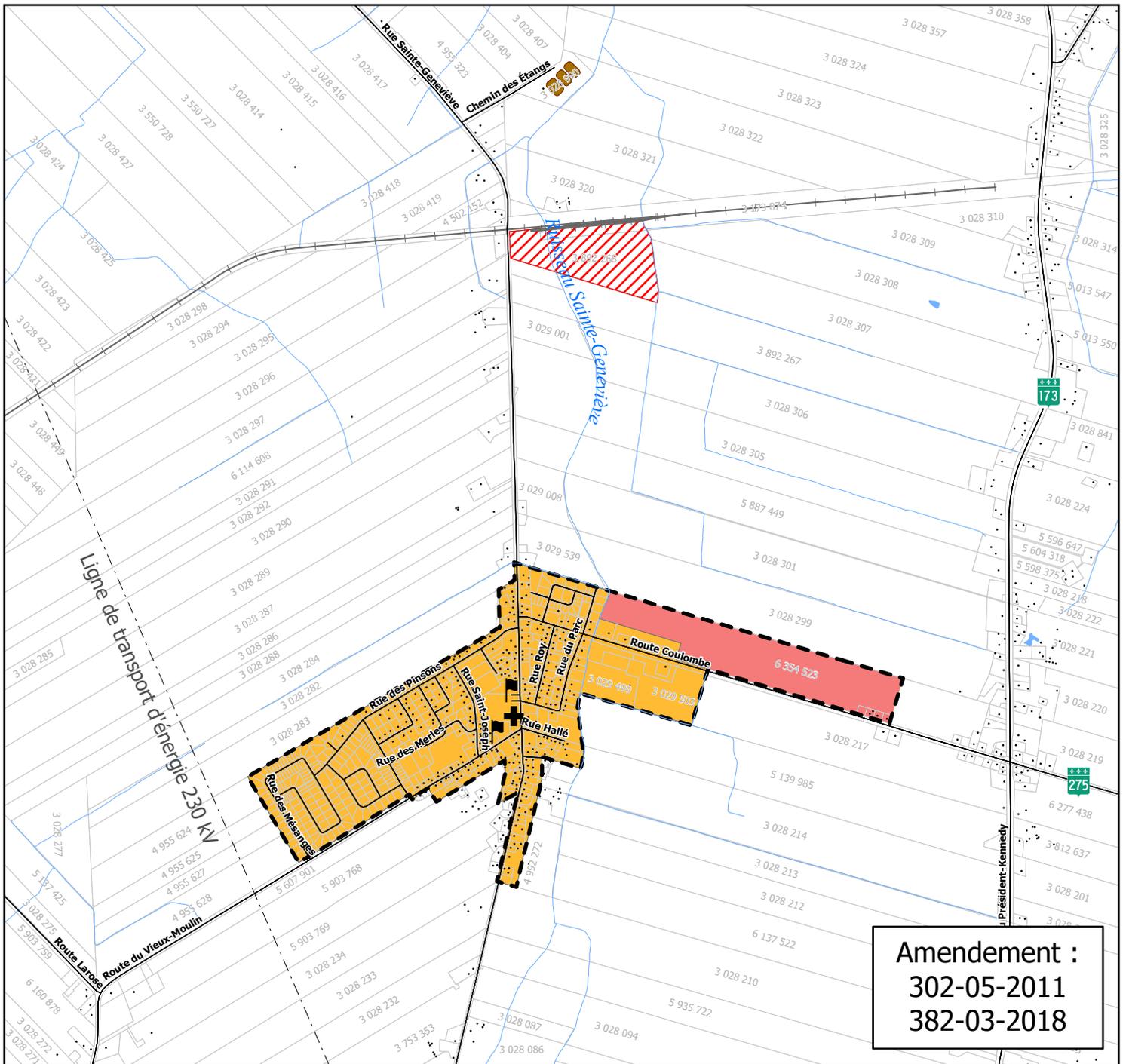


SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Périmètre d'urbanisation - Saint-Isidore

Annexe

Règlement #430-02-2023

-  Ajout au périmètre d'urbanisation
-  Périmètre d'urbanisation
-  Affectation industrielle
-  Usine d'épuration
-  Hydrographie

-  Limite de la zone agricole (LPTAA)
-  Limite de lot
-  Réseau routier
-  Ligne de transport d'énergie
-  Réseau ferroviaire

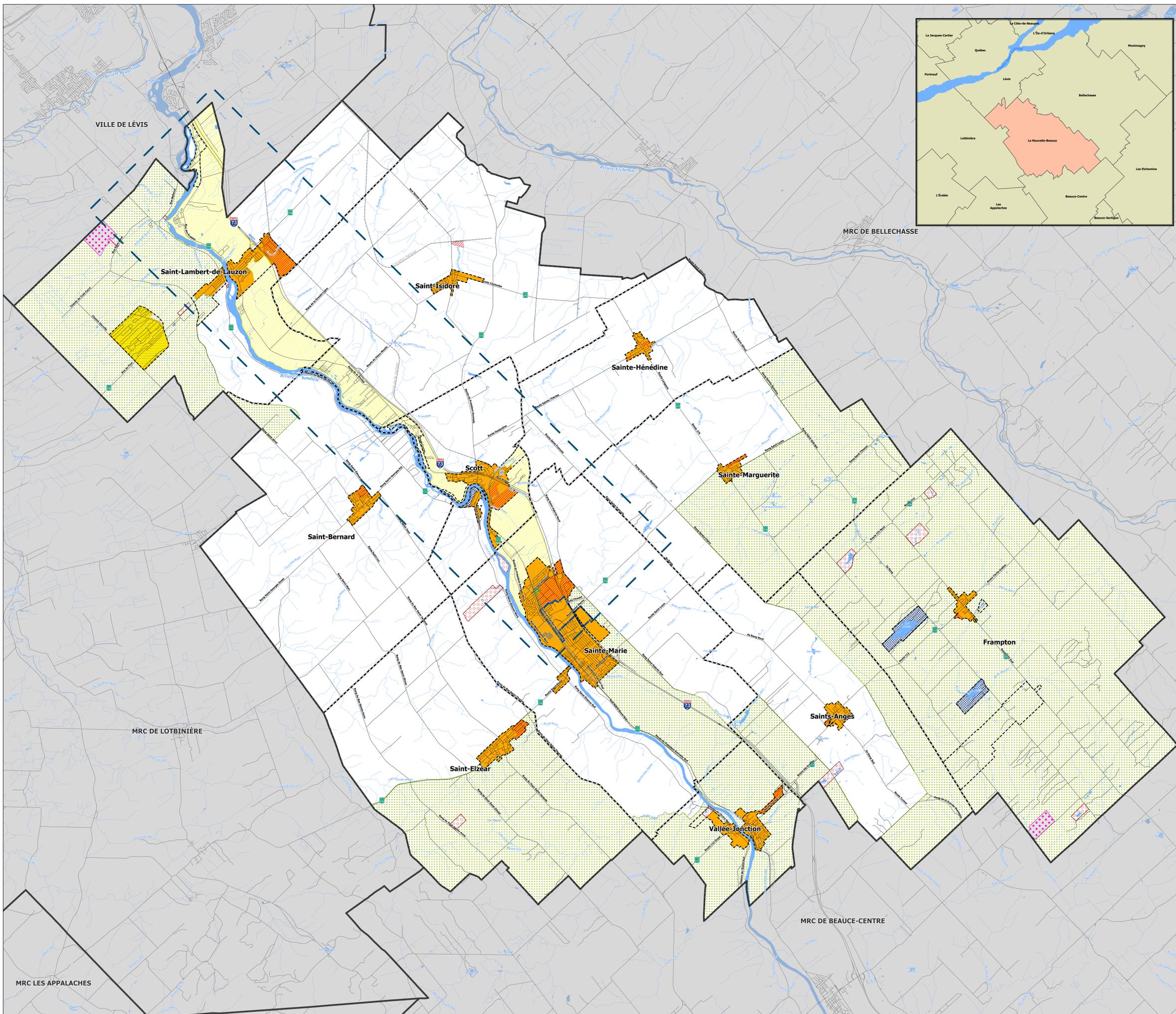
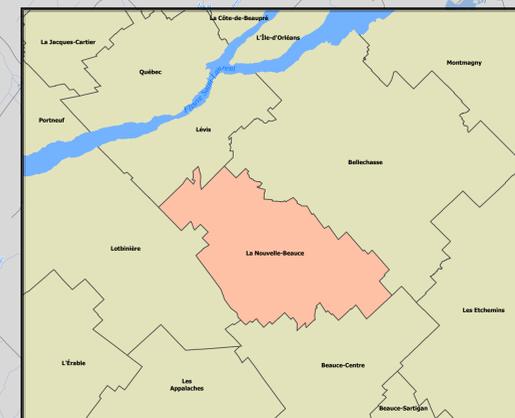
-  École
-  Église



0 100 200 400 Mètres
1 : 20 000

Carte 1

- Urbaine
 - Agricole
 - Agroforestière
 - Résidentielle
 - Industrielle
 - Publique
 - Récréative
 - Villégiature
 - Secteur déstructuré
 - Secteur couvert par les cartes 2-A et 2-B
-
- MRC contiguë
 - Limite municipale
 - Limite de la zone agricole
 - Réseau routier
 - Réseau ferroviaire
 - Hydrographie



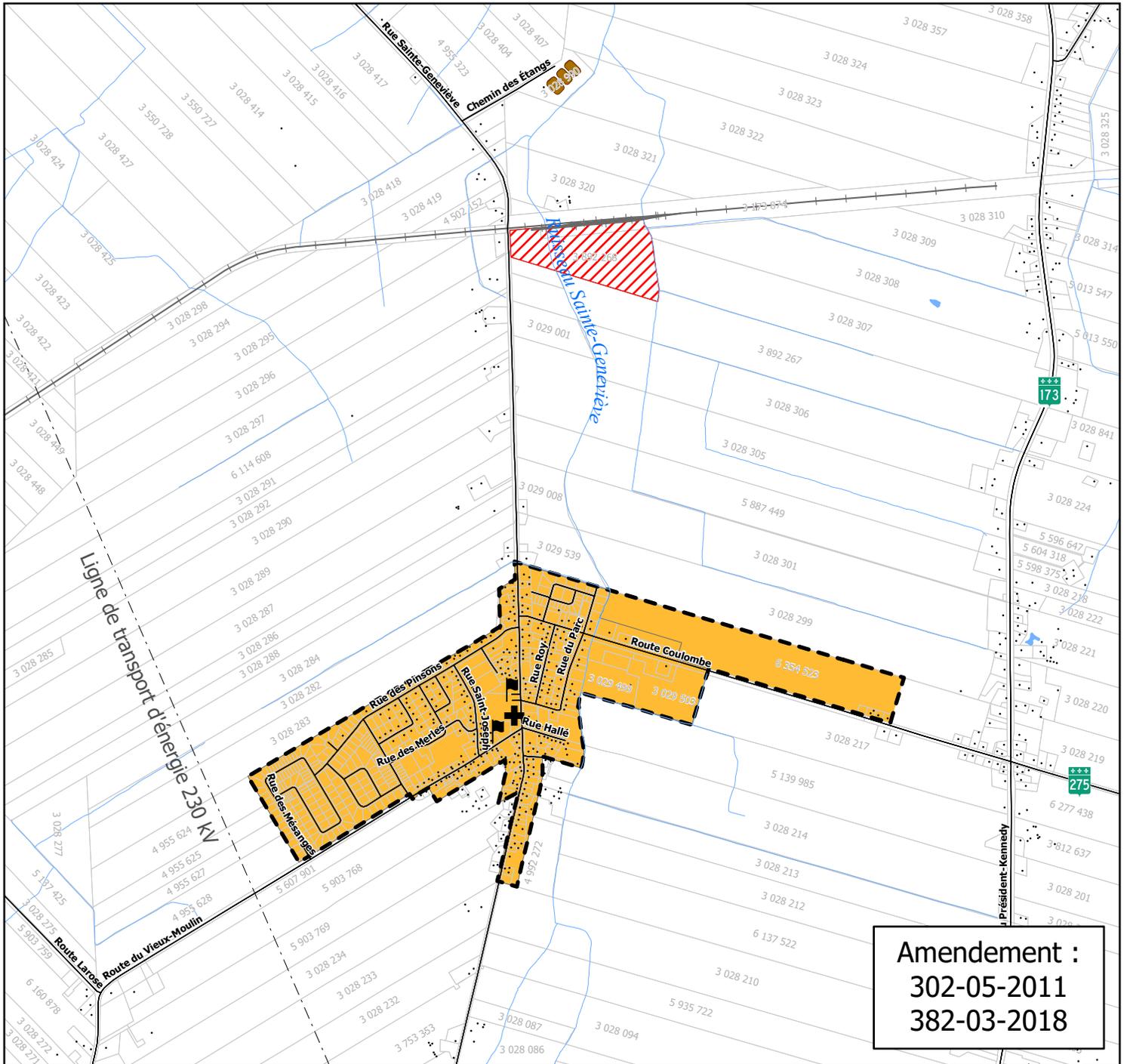
Règlement #198-04-2005
 Adopté le : 19 avril 2005
 Entrée en vigueur le : 20 mai 2005
 Histoire : Règlement #116-11-2005
 #247-03-2007
 #268-05-2009
 #271-08-2009
 #282-05-2010
 #283-12-2010
 #288-05-2011
 #302-05-2011
 #310-10-2011
 #314-04-2012
 #323-10-2012
 #328-03-2013
 #331-10-2013
 #337-05-2014
 #371-05-2017
 #382-05-2018
 #395-12-2018
 #401-11-2019
 #404-03-2020
 #387-03-2018
 #413-03-2021
 #419-09-2021

**PROJET
430-02-2023**

Jean-Pierre
 Préfet

Marie-France
 Directrice-générale et greffière-trésorière

0 750 1 000 3 000 Mètres
 1 : 50 000



Amendement :
 302-05-2011
 382-03-2018

SCHÉMA D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT RÉVISÉ

Périmètre d'urbanisation - Saint-Isidore

Carte 17

Règlement #430-02-2023

-  Périmètre d'urbanisation
-  Affectation industrielle
-  Usine d'épuration
-  Hydrographie
-  Limite de la zone agricole (LPTAA)
-  Limite de lot
-  Réseau routier
-  Ligne de transport d'énergie
-  Réseau ferroviaire
-  École
-  Église

